



Exonération de droit de succession

Par prunus

bonjour
je ne trouve pas ma question sur le forum donc je la repose

Un homme propriétaire d'une maison d'habitation qu'il habite avec une de ses soeurs depuis leur naissance décède. Il est également propriétaire d'une propriété agricole et d'une maison inoccupée, il détient aussi des parts d'un GAEC et d'un GFA.

Il avait 2 soeurs et 3 frères.

La soeur qui vivait avec lui peut prétendre à une exonération de droits de succession sur quelle partie du patrimoine ?

Merci pour vos réponses
Prunus

Par yapasdequoi

Bonjour,
Vous devriez trouver la réponse ici :
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17456]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17456[/url]

Ou encore auprès du notaire qui traite la succession.

Par prunus

bonjour
merci de votre réponse rapide j
Je n'ai pas trouvé la solution dans le site indiqué.
Je ne peux pas m'adresser au notaire concerné.

Par kang74

Bonjour
Vous trouverez les informations essentielles (et conditions) ici :

[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-dois-je-calculer-les-droits-de-succession]https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-dois-je-calculer-les-droits-de-succession[/url]

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1772-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-20-10-20180619]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1772-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-20-10-20180619[/url]

Pour répondre à votre question , si la soeur peut prétendre à une exonération de droit, c'est bien sûr, uniquement sur sa part d'actif net .

Charge au notaire de calculer la part d'actif net qui lui revient, si son frère n'a pas pris de dispositions particulières .

Par prunus

j'ai consulté le site des impots
toujours pas trouvé de réponse;
je ne vois nulle part si l'exonération acquise sur l'habitation doit être étendue à l'ensemble des biens

Par yapasdequoi

En cherchant plus finement :

Article 796-0 ter Version en vigueur depuis le 22 août 2007

Création Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 10 (V)

Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

L'exonération est sur TOUTE sa part, à condition de pouvoir justifier des critères indiqués.

Par prunus

ok merci